

**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE ORDINAIRE DU SEANCE DU
JEUDI 16 MAI 2024**

L'an 2024, le 16 mai à 19H00, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Madame Nathalie COUTIER, Le Maire.

Présents : Valérie PAYELLE, Thierry CHARPENTIER, Maud DEMIÈRE, Franck MODE, Vanessa NOIZET, Didier PETIT, Claire PHILIPPOT, Françoise MOREAU, Nathalie COUTIER, Jean-Luc ROUSSINET, Frédéric DEFOSSÉ.

Absents : Madame Sabine HUGUET, Madame Aurélie RODEZ.

Excusés : Monsieur Ludovic JANNETTA, Madame Jean-Guy PONSIN.

Pouvoirs : Ludovic JANNETTA pouvoir à Valérie PAYELLE, Jean-Guy PONSIN pouvoir à Nathalie COUTIER.

Secrétaire de séance : Madame Vanessa NOIZET

Le Procès-verbal de la dernière séance est adopté à l'unanimité.

Passant à l'ordre du jour

CRÉATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

Sur le rapport de l'Autorité territoriale et après avoir délibéré ;

DECIDE

Article 1 : Un emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps complet à compter du 21 mai 2024

Article 2 : L'emploi d'adjoint technique relève du ou des grade(s) d'adjoint technique

Article 3 : L'indice de rémunération de l'agent sera compris entre l'indice brut 367 (indiquer expressément la valeur de l'indice brut) et l'indice brut 432 (indiquer expressément la valeur de l'indice brut).

Article 5 : A compter du 21 mai 2024, le tableau des effectifs de la collectivité est modifié de la manière suivante :

Filière : Technique

Cadre d'emplois : Adjoint technique

Grade : Adjoint technique : - ancien effectif.....0.....(nombre)

- nouvel effectif.....1.....(nombre)

Article 6 : les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012, article(s) 6411.

CRÉATION D'UN POSTE DE RÉDACTEUR PRINCIPAL TERRITORIAL

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

Sur le rapport de l'Autorité territoriale et après avoir délibéré ;

DECIDE

Article 1 : Un emploi permanent de rédacteur principal 1^{ère} classe (indiquer l'intitulé de l'emploi) à temps complet est créé à compter du 17 juin 2024

Article 2 : L'emploi de rédacteur principal 1^{ère} classe (indiquer l'intitulé de l'emploi) relève du ou des grade(s) de rédacteur (indiquer précisément l'intitulé du ou des grades).

Article 3 : A compter du 17 juin 2024, le tableau des effectifs de la collectivité est modifié de la manière suivante :

Filière : Administrative

Cadre d'emplois : Rédacteur

Grade : Rédacteur principal 1^{ère} classe : - ancien effectif.....0.....(nombre)

- nouvel effectif.....1.....(nombre)

Article 4 : les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012, article(s) 6411.

MODIFICATION DES MODALITÉS DE VERSEMENT DU RIFSEEP POUR LE PERSONNEL ADMINISTRATIF

Par délibération n° 2018-008 du 15/02/2018, le conseil municipal a décidé l'instauration du RIFSEEP, régime indemnitaire créé pour le personnel de la fonction publique transposable au personnel territorial qui tient compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

Cette délibération prévoit que :

« Périodicité du versement : le CIA est versé annuellement

Suite à un recrutement et à une demande, il est proposé de de modifier l'alinéa de la façon suivante :

« Le versement pour le personnel technique sera effectué annuellement au mois de novembre.

Le versement pour le personnel administratif sera effectué chaque mois. »

« N'est fixée en groupes de fonction que la catégorie C »

Le conseil municipal,

L'exposé entendu,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux du corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux du corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu la circulaire ministérielle NOR : RDFF1427139C en date 05/12/2014 relative aux modalités de mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P,

Vu la délibération n°2018-008 du 15/02/2018,

Considérant que la modification est mineure et qu'elle ne modifie en rien l'équilibre du RIFSEEP,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE de modifier l'alinéa relatif au versement du RIFSEEP pour le personnel administratif de la façon suivante

« Le versement pour le personnel technique sera effectué annuellement au mois de novembre. Le versement pour le personnel administratif sera effectué chaque mois » et cela à compter du 1^{er} juin 2024.

« 1.1 Répartition des postes : l'autorité territoriale propose d'ajouter le groupe de fonction Catégorie B

CATEGORIE B	2 groupes de fonctions	B1 ----- C1
-------------	------------------------	-------------------

Montants plafonds :

CATEGORIE B	B2	6 000 €
	B1 logé €
	B2	5 000 €
	B2 logé€

RESTAURATION DE LA LISIÈRE FORESTIÈRE

Madame le Maire présente les résultats de l'appel d'offres pour les travaux de « Restauration de la lisière forestière d'Ambonay – 2024 01 » sur les parcelles communales.

Dans le cadre du plan de gestion conservatoire décennal, la première phase de travaux concerne la restauration des éboulis calcaires, la réouverture de pelouses sèches calcicoles et l'évacuation de dépôts sauvages de matériaux en lisière de forêt.

Le financement de cette première phase de travaux sera réalisé à 100 % via l'appel à projets « Les Agusons » ; la Mission « Coteaux Maisons et Caves de Champagne » (UNESCO) ayant voté en conseil d'administration l'attribution de la somme de 15 612,00 €.

Le Conseil municipal :

- Prend connaissance du rapport d'analyse et approuve les résultats à l'unanimité.
- Retient l'offre présentant le meilleur rapport qualité/prix de la société Forêts et Paysages pour un montant de 15 612,00 €.
- Autorise Madame le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

AUTORISATION AU MAIRE D'EFFECTUER DES VIREMENTS DE CHAPITRE A CHAPITRE

Consécutivement au passage à la nomenclature comptable M57, à compter de l'exercice 2024, la Communauté de Communes est amenée à définir une politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

L'instruction M57 donne la possibilité à l'exécutif, sur autorisation de l'assemblée délibérante, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Cette fongibilité dite asymétrique permet notamment d'ajuster, dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits sans modifier le montant global des sections. Elle permet aussi de réaliser sans attendre des opérations purement techniques. Ces dispositions contribuent à améliorer l'efficacité de l'exécution budgétaire et la réactivité opérationnelle.

L'assemblée délibérante est informée des virements de crédits opérés lors sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Ainsi, il est proposé au Conseil communautaire d'autoriser le Président à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section et à signer tout document s'y rapportant.

Le Conseil de Communauté,

L'exposé du dossier entendu,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

AUTORISE le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement).

AUTORISE le Maire à signer tout document s'y rapportant.

MAITRISE OEUVRE ZONE ARTISANALE

- Vu la décision de créer une zone artisanale,
- Vu le besoin de faire appel à un maître d'œuvre pour l'accompagnement de la maîtrise d'ouvrage dans une mission de maîtrise d'œuvre pour réaliser cette zone artisanale accessible depuis la route départementale 19,
- Vu la consultation qui a été effectuée,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
RETIENT

La SARL CORBAVIE pour cette mission pour un montant de 4500 € HT.

EXONÉRATION DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT DANS LA ZONE ARTISANALE

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 12/03/2020, modifié le 12/02/2024, notamment le règlement de la zone UX et AUX.

Considérant la DP 051 007 24 S0008 pour les parcelles ZD 117, ZD 120, ZD 181, ZD 182, ZD 261 et ZD 264,

Considérant l'importance de la réalisation de ce projet dans le cadre du maintien du dynamisme artisanal du village,

Considérant que la Commune assurera la réalisation et l'implantation de tous les réseaux et voies nécessaires à cette zone,

Vu l'exposé de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'exonérer totalement en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme :
Les locaux à usage industriel et artisanal mentionnés au 3° de l'article L 331-12